



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)

**Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1^{er} et 94 ;

VU la Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1^{er} ;

VU l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU les articles L.2211-1 et L.2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1768-95 du 13 juin 1995 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachère indemnisées dans le cadre des mesures d'aides compensatoires aux surfaces cultivées ;

VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions du code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 2 mai 2007 ;

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus comme notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie sont résistantes durant plusieurs années, et que par conséquent la lutte contre l'ambroisie nécessite une action de long terme,

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que se soit ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- 1- prévenir la pousse de plant d'ambroisie ;
- 2- nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambroisie.

ARTICLE 2 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant, jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc.).

ARTICLE 3 : L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

ARTICLE 4 : ~~La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.~~

ARTICLE 5 : Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation – arrachage, suivi de végétalisation – fauche ou tonte répétée, désherbage thermique. La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié. La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

ARTICLE 6 : L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant floraison et au plus tard au 1^{er} août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, propriétaires, ayants-droit, locataires ou exploitants, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Sous-Préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, les Maires, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Chambéry, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le **23 MAI 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Josiane CHEVALIER